

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

**COMMUNE DE LES BELLEVILLE
COMMUNE DELEGUEE DE VILLARLURIN**

PLAN LOCAL D'URBANISME

ENQUETE PUBLIQUE

du 01 octobre 2018 au 08 novembre 2018

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE



Jean CAVERO, commissaire enquêteur

Sommaire

A) PROCEDURE ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

A-1 préambule et présentation de la commune	p3
A-2 décision du Tribunal administratif	p4
A-3 arrêté du Maire de Les Belleville	p4
A-4 références légales et réglementaires cités	p5
A-5 déroulement de l'enquête	p5
A-51 Permanences de l'enquête	p5
A-52 information du public et mesures de publicité	p5
A-53 composition du dossier	p5

B) MOTIVATIONS ET OBJET DE L'ENQUETE

B-1 Demandeur et présentation du projet	p6
B-2 localisation du projet et emprises concernées	p6
B-3 Rappel de la situation existante	p6

C) DEROULEMENT DE L'ENQUETE

C-1 procédures et déroulement	p8
C-2 information du public	p8
C-3 les permanences et le registre	p9
C-4 visites sur le terrain	p9
C-5 le dossier support de l'enquête	p9

D) LES OBSERVATIONS

D-1 de l'État	p10
D-2 des personnes publiques associées	p12
D-3 les observations sur registre et les réponses du maître d'ouvrage	p16
D-4 observations du commissaire enquêteur et réponses du gestionnaire	p19

ANNEXES

- A1) décision du président du tribunal administratif de Grenoble
- A2) arrêté municipal du maire de Les Belleville
- A3) insertions dans la presse
- A4) avis de l'autorité environnementale
- A5) mémoire en réponse du maître d'ouvrage.

A) PROCEDURE ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

A-1 préambule et présentation de la commune

La commune déléguée de VILLARLURIN fait partie de la commune de LES BELLEVILLE, créée le 1^{er} janvier 2016 par la fusion des anciennes communes de VILLARLURIN et de ST MARTIN DE BELLEVILLE. La commune déléguée de VILLARLURIN compte 316 habitants et s'étend sur 545 ha, soit une densité de 58 h/km². Le chef lieu de VILLARLURIN est à 660 m d'altitude. Les altitudes extrêmes de la commune vont de 509 m à 1564 m.

La commune de LES BELLEVILLE quant à elle compte 2964 habitants ; elle mesure 17 000 ha et compte 24 villages, dont deux stations de ski de renommée internationale (Val Thorens et Les Ménuires). L'ancienne commune de St Martin de Belleville dispose d'un PLU et d'un PADD approuvé le 14 décembre 2017.

LES BELLEVILLE, et donc VILLARLURIN, fait partie de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du département de la Savoie, du canton de MOUTIERS, de la communauté de communes Cœur de Tarentaise et se trouve sur le territoire couvert par le SCOT de Tarentaise avec lequel le futur PLU devra être en conformité.

Si le tourisme occupe une place essentielle dans la commune de LES BELLEVILLE, tel n'est pas le cas à VILLARLURIN, qui est essentiellement une commune résidentielle très proche géographiquement de Moutiers, le chef lieu de canton. Une partie de la population y travaille, ainsi que dans les usines du secteur (Centron, Notre Dame de Briançon, par exemple) et dans les stations de Val Thorens et les Ménuires.

La commune ne compte pas d'exploitation agricole, mais des agriculteurs de communes voisines utilisent les terrains agricoles essentiellement comme pâtures et prés de fauche.

Deux espaces économiques sont présents dans le territoire de la commune consacrés essentiellement à l'artisanat : zone d'activités de l'Île Ferlay et zone du pont de La Rageat.

La commune a eu par le passé des anciennes mines de schiste aujourd'hui désaffectées.

Concernant l'habitat, on constate une nette prédominance des résidences principales de l'ordre de 80%, ce qui corrobore la nature essentiellement résidentielle de la commune. La quasi totalité de l'habitat se trouve groupée dans le chef-lieu. Pour le reste on recense quelques chalets d'estive. Aucun logement social n'est recensé, mais la mairie possède 8 logements, dont 3 à loyer faible. A noter que le PLH, révisé en 2015, est du ressort de la communauté de communes du cœur de Tarentaise. Ce PLH prévoit la création de 3 à 5 logements sociaux locatifs à VILLARLURIN.

ZONES TOUCHÉES PAR UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Néant, mais il y a un PIZ en raison de la présence de gypse dans une partie du sous sol.

RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Les aléas sont modérés à nuls

A.2 Décision du Tribunal administratif

Vu la demande enregistrée au Tribunal Administratif de Grenoble le 06 août 2018, par laquelle Monsieur le Maire de Les Belleville (Savoie) demande à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble de désigner un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la mise en œuvre d'un Plan Local d'Urbanisme sur le territoire de la commune déléguée de Villarlurin,

Vu le code de l'environnement,

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble m'a désigné en qualité de Commissaire Enquêteur par décision n date du 14 août 2018 signée de Monsieur PAQUET, magistrat de permanence, référencée E180000274/38.

A.3 Arrêté de Monsieur le Maire de Les Belleville (Savoie)

(en italique extraits de l'arrêté municipal)

Par arrêté municipal en date du , 06 septembre 2018 Monsieur le maire de la commune de Les Belleville,

vu différents textes légaux et réglementaires (voir annexe),

ARRETE

Art 1) *Qu'il sera procédé à une enquête publique environnementale en mairie de Villarlurin pour une durée de 38 jours du 1^{er} octobre 2018 au 8 novembre 2018 inclus sur le projet de plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Villarlurin*

Art 2) *Monsieur Jean CAVERO, cadre principal en retraite, demeurant à La Thuile (73190) est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Grenoble.*

Art 3) Indique la composition du dossier . Précise les conditions dans lesquelles le public pourra venir prendre connaissance du dossier aux jours et heures d'ouverture de la mairie de Villarlurin, ainsi que les conditions dans lesquelles les citoyens pourront formuler leurs observations (sur le registre à feuillets paraphé par mes soins, par courrier à mon intention en mairie, ou par mail à l'adresse mail spécifique créée pour les besoins de cette enquête : enquete.villarlurin@gmail.com)

Art 4) Indique les jours et heures de mes permanences en mairie de Villarlurin.

Art 5) décrit les mesures de publicité légales informant la population de l'ouverture de la présente enquête publique

art 6) indique la procédure en matière de clôture de l'enquête par le commissaire enquêteur, la rédaction et la remise du procès-verbal de synthèse et la production d'un mémoire en réponse par le maître d'œuvre.

Art 7) indique la procédure de rédaction et de remise du rapport d'enquête et des conclusions motivées par le commissaire enquêteur, ainsi que les mesures de publicité concernant ce rapport.

art 8) *indique la procédure relative à la délibération par laquelle le conseil municipal de la commune de Les Belleville se prononcera sur l'approbation du PLU de la commune déléguée de Villarlurin.*

Art 9) Énumère les destinataires de l'arrêté (Préfet, Commissaire enquêteur, maire) chargés de son exécution

A.4 références légales et réglementaires citées.

Code d'urbanisme : art L102-2, art L151-1 à L153-60, R123-4, R123-9 et R151-1 à R153-22,

Code de l'environnement : art L123-1 à L123-19, art R123-1 à R123-33

Ordonnance n° 2016-1060 du 03 août 2016 : réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

Loi SRU de décembre 2000

Loi ALUR du 24 mars 2014 : transfert de compétences aux communautés de communes.

Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 : engagement national pour l'environnement.

Loi 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée : diverses mesures d'amélioration entre le public et l'administration

Décret n°2003-767 du 1er août 2003 modifiant le décret n°77-1141, aspects « santé »

Arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'avis de l'enquête publique

Décision n° E180002740/38 du 14 août 2018 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble nommant Jean CAVERO commissaire enquêteur pour cette enquête.

A.5 déroulement de l'enquête

A51 permanences de l'enquête

Les permanences de l'enquête se sont déroulées dans les conditions prévues par l'arrêté de Monsieur le maire de Les Belleville, dans de bonnes conditions de confort et de discrétion dans la salle de réunion de la mairie de Villarlurin.

17 personnes sont venues aux permanences du commissaire enquêteur ou à la mairie. 5 observations orales, 8 écrites sur registre et 1 courrier ont été effectués, aucune observation sur l'adresse mail spécifique.

A52 information du public et mesures de publicité

Les avis réglementaires ont été correctement apposés sur les affichages réglementaires de la commune, et publiés sur son site Internet. Par ailleurs, l'avis d'enquête a été publié dans un titre régional quotidien et un titre hebdomadaire, dûment habité par arrêté préfectoral à la publication des annonces légales et judiciaires dans les conditions prévues par le code d'urbanisme.

A53 composition du dossier

Le dossier se compose de :

0.A) les pièces administratives (désignation du commissaire, arrêté d'enquête publique, avis d'enquête publique, publicité dans les journaux)

0.B) les avis de personnes publiques associées (PPA) prévues par l'article R123-8 du code de l'environnement

- 1) le rapport de présentation et ses annexes le
- 2) PADD (projet d'aménagement et de développement durables)
- 3) les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- 4) le réglementaire (écrit et graphique)
- 5) les annexes
- 6) le porter à connaissance.

Ce dossier est de bonne qualité et complet notamment en ce qui concerne les mesures de protection de l'environnement,

Il a été conçu par le bureau d'études VIAL et ROSSI , 4 rue du président Coty 73200 ALBERTVILLE

B1 Demandeur et présentation du projet

Par sa délibération en date du 17 septembre 2014, le conseil municipal de la commune de VILLARLURIN engage la transformation de son POS en PLU. La commune de VILLARLURIN fusionne avec celle de ST MARTIN DE BELLEVILLE le 1er janvier 2016 (arrêté préfectoral du 05 novembre 2015). Dès lors, la nouvelle commune de LES BELLEVILLE délibère le 21 mars 2016 pour décider de poursuivre le passage en PLU du POS de VILLARLURIN, désormais commune déléguée. Le conseil municipal de LES BELLEVILLE débat le lors de sa séance du 06 juin 2016 sur les orientations générales du PADD.

En conséquence, Monsieur le Maire de LES BELLEVILLE sollicite par courrier le 06 août 2018 Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble en vue de la nomination d'un commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique relative à l'élaboration d'un PLU sur le territoire de la commune déléguée de VILLARLURIN.

Le maître d'ouvrage est la commune de Les Belleville.

B2 Localisation du projet et emprises concernées.

Le projet de PLU concerne tout le territoire de la commune déléguée de VILLARLURIN

B3 Rappel de la situation existante

Depuis le 1er janvier 2016, l'article L147-1 du code d'urbanisme, suite à la promulgation de la loi ALUR, a abrogé tous les Plans d'Occupation des sols. Les communes qui n'ont pas délibéré entre temps pour approuver un PLU ou une carte communale se trouvent dès cette date sans document d'urbanisme et donc soumises au règlement national d'urbanisme (RNU , code d'urbanisme). Tel est le cas de Villarlurin. De plus depuis la fusion de Villarlurin avec St Martin de Belleville pour créer la commune nouvelle de Les

Belleville, cette commune nouvelle se trouvait dans une situation où une partie du territoire était couverte par un PLU approuvé (St Martin) et une sans document d'urbanisme.

Il convenait de régler cette situation en poursuivant la démarche engagée par l'ancienne commune de Villarlurin pour la doter d'un PLU. Ainsi la commune de Les Belleville pouvait décider des orientations de développement et d'aménagement, en conformité avec le PADD, le SCOT de la communauté de communes cœur de Tarentaise et le SDA.

C) DEROULEMENT DE L'ENQUETE

C1 procédure et déroulement

Il a été convenu lors de la rencontre que j'ai eue avec Monsieur Georges DANIS, maire délégué de Villarlurin et Monsieur Jean-Dominique BETIN Directeur de l'urbanisme de la mairie de Les Belleville, que nous fixons une durée de 39 jours et arrêtons ensemble les dates de l'enquête et celle de mes permanences.

Monsieur le maire de Les Belleville a pris un arrêté municipal le 06 septembre 2018, comme le prévoient les lois en vigueur, et notamment le code de l'environnement, pour ordonner l'enquête et en fixer les conditions et le déroulement. Une insertion dans la presse locale et régionale a été faite, ainsi qu'un affichage réglementaire sur les panneaux de la commune et une annonce faite sur le site Internet de la commune.

Personnes entendues à la demande du Commissaire enquêteur

J'ai à ma demande entendu :

- Madame Gabrielle MOLLIER, chargée d'études du bureau d'études VIAL et ROSSI, d'Albertville en ses locaux.
- Madame Stéphanie DELFAU, chargée d'études au service SPAT de la DDT Savoie, en ses locaux

C2 information du public

Le public a été informé par les canaux suivants:

- a) publication de l'avis d'enquête dans le quotidien «le Dauphiné Libéré» et l'hebdomadaire «La Tarentaise Hebdo » par deux publications dont les premières 8 jours avant le début de l'enquête et les suivantes 8 jours après le début
- b) affichages sur les panneaux officiels de la commune de l'avis d'enquête en format A2 fond jaune
- c) Publication de l'avis d'enquête dans le site Internet de la commune, ainsi que le dossier d'enquête
- d) information régulière sur le bulletin municipal de Les Belleville
- e) mise en ligne sur le site Internet de la commune des diaporamas des 3 réunions ci dessous évoquées
- f) mise à disposition des habitants dans les deux mairies du PADD, du dossier OAP, des projets de règlement et de zonage

Le conseil municipal de la commune de Les Belleville dans sa session publique du 28 mai 2018 a délibéré (délibération 2018/099) pour approuver le bilan de la concertation préalable et l'arrêt du projet de PLU.

La municipalité a organisé trois réunions publiques spécifiques, pour présenter le projet à la population avec le concours du bureau d'études Vial et Rossi.

- **la 1e** le 16/11/2015 : rappel de la procédure et présentation du diagnostic
- **la 2e** le 20/05/2016 : orientations générales du PADD
- **la 3e** le 25/10/2017 : présentation de l'ensemble du projet

Ces trois réunions ont rassemblé un nombre honorable de participants.

Un registre des observations et demandes a été ouvert le 21 janvier 2015 au 13 novembre 2017 et a reçu 16 observations de la population.

C3) Les permanences et le registre

Les permanences se sont tenues au siège de la mairie de Villarlurin dans la salle de réunion dans d'excellentes conditions de réception du public :

- **le lundi 01 octobre** 2018 de 09h00 à 11h00
- **le samedi 13 octobre** 2018 de 09h00 à 11h00
- **le jeudi 08 novembre** 2018 de 14h00 à 16h00

Le registre et le dossier d'enquête ont été mis à la disposition du public à l'accueil en mairie de Villarlurin aux jours et heures officiels d'ouverture. Le public avait aussi la possibilité de formuler ses observations sur l'adresse mail spécifique enquete.villarlurin@gmail.com pendant toute la durée de l'enquête et de télécharger le dossier complet sur le site internet de la mairie de Les Belleville. .

C4) visites sur le terrain

Je me suis transporté sur le territoire de la commune concerné le 1e octobre 2018, après la permanence, e compagnie de Monsieur Georges DANIS, maire délégué de Villarlurin pour voir le territoire de la commune, notamment les futurs espaces retenus pour les OAP

C5) le dossier support de l'enquête

Le dossier support de l'enquête est réalisé par le bureau d'études VIAL ET ROSSI, 4 rue du Président Coty 73200 ALBERTVILLE

Sur le plan technique, il est de qualité et bien complet, notamment pour son l'approche environnementale et géotechnique.

D) LES OBSERVATIONS

D1) de l'État

D11) note du 21 juillet 2018 de Monsieur le Préfet de la Savoie au nom de l'État (instruction par le service SPAT de la DDT Savoie). *Le projet de PLU répond globalement aux objectifs attendus au regard des politiques publiques portées par l'État. Les choix retenus en matière d'aménagement pour établir le PADD sont cohérents avec la plupart des enjeux portés par l'État sur le territoire.*

Cependant son analyse conduit mes services à formuler une réserve relative à l'incohérence entre l'objectif de production de logement défini dans le PADD et le potentiel urbanisable prévu dans le règlement qu'il conviendra de lever avant son approbation. Cet avis est assorti de quelques remarques complémentaires.

Sous réserve de ces modifications à apporter, mon avis sur le projet de PLU est favorable.

D12) réponse de la commune aux observations de l'État

Par la note préalable du 21 septembre 2018, la commune de Les Belleville précise répond à la réserve exprimée par l'État, insérée dans le registre d'enquête et dans le dossier.

Mémoire en réponse : ce point particulier a reçu une réponse préalable à la mise à l'enquête. Rappel : « afin de rétablir la cohérence du PLU et maintenir un phasage cohérent d'ouverture à l'urbanisation, la zone AU Chardin-Plan Parché serait divisée en une première zone AU à l'ouest - Chardin / environ 6000 m2 pour environ 10 logements, mobilisable à court terme et une seconde zone AU stricte à l'Est – Plan Parché / environ 9000 m2 pour environ 15 logements, mobilisable à long terme dans le cadre d'une évolution du document.

Par mail en date du 4 septembre, le SPAT dit que cette solution lui convient.

2- Remarques :

- **2.1 faisabilité d'une voie de bouclage et garantie d'une diversification des typologies d'habitat dans l'OAP Chardin / Plan Parché.** L'État demande une étude de faisabilité technique d'une voie de bouclage pour desservir la zone à aménager. Il est aussi demandé de préciser la typologie des types d'habitat et la garantie de leur diversification.

Mémoire en réponse de la collectivité : les études de faisabilité technique de la voie de bouclage seront prochainement engagées ; dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme, la collectivité n'a pas souhaité remettre au public des plans de voiries et découpages de lots précis. Les objectifs de densification, d'économie de l'espace, de diversification des typologies d'habitat, de mixité... figurent à l'OAP et seront traduits dans le plan d'aménagement d'ensemble.

- **2.2 prise en compte des risques dans le projet de PLU .** Le PIZ concerne essentiellement les zones U et AU , et il est demandé que le règlement des zones A et N comprenne une mention indiquant qu'il est fortement recommandé aux pétitionnaires de s'assurer d'une bonne prise en compte des risques en produisant une étude définissant les prescriptions constructives adaptées aux phénomènes en présence.

Mémoire en réponse de la collectivité : le règlement sera modifié sur ce point ; il mentionnera la forte recommandation de prendre en compte les risques dans les projets.

- **2.3 eau potable :** les données concernant l'AEP dans le rapport de présentation ne sont pas très claires (selon le SPAT) Il est demandé que soit précisée la situation administrative des captages

de La Chavonnerie (non utilisé car ses eaux sont sulfatées) et de La Gittaz qui ne bénéficie pas d'une procédure de protection (il est situé sur le territoire de la commune des Allues).

Mémoire en réponse de la collectivité : la ressource en eau potable de Villarlurin est satisfaisante en quantité et en qualité ; le périmètre de protection rapproché du captage de La Gittaz est propriété communale. Il n'est pas prévu le traitement des eaux sulfatées du captage de La Chavonnerie qui n'est pas utilisé pour l'alimentation en eau potable du village de Villarlurin ; le schéma d'alimentation en eau potable apporte une autre solution s'il fallait renforcer la source.

– **2.4 assainissement :** le SDA date de 2006 il conviendra de l'actualiser.

Mémoire en réponse de la collectivité : la situation globale de Villarlurin est conforme au schéma directeur présenté et qui n'a pas évolué. L'amélioration vient plutôt de la qualité de la collecte. En effet, 95% des effluents sont désormais collectés en séparatif et amenés à la STEP.

Observation du commissaire enquêteur : l'article L2224-10 du CGCT ne définit pas une durée de vie du SDA. A mon avis, il n'est à actualiser que si la situation globale de l'assainissement a changé depuis 2006.

– **2.5 eaux pluviales :** propose d'ajouter la possibilité d'infiltrer les eaux pluviales.

Mémoire en réponse de la collectivité : la présence de gypse interdit l'infiltration de l'eau pluviale.

Observation du commissaire enquêteur : cela fait partie des risques naturels à prendre en compte notamment en application du PIZ

– **2.6 environnement :** demande que soit annexé au PLU le règlement local de publicité approuvé le 4 avril 2000.

Mémoire en réponse de la collectivité : il n'y a pas de règlement local de publicité pour le territoire de la commune déléguée de Villarlurin.

– **2.7 zones d'activités économiques :** demande que les zones d'activité économique soient zonées en Ue les zones actuellement zonées Ne2, Ne4 et Ne5 compte tenu des possibilités de construire de nouveaux bâtiments.

Mémoire en réponse de la collectivité : cette demande n'est pas confirmée, ni relayée ce jour par la représentante des services de l'État. Le classement « Ue » des zones d'activité n'est pas pertinent au regard de leurs faibles équipements et de leurs possibilités restreintes d'évolution.

– **2.8 Règlement écrit :** demande que l'article A2 du règlement fasse la distinction entre les chalets d'alpage professionnels et la restauration / reconstruction d'anciens chalets d'alpage.

Mémoire en réponse de la collectivité : le règlement écrit concernant la reconstruction/restauration des chalets d'alpages est effectivement confus. Sa rédaction sera reformulée.

Par une note en date du 23 juillet 2018, le SPAT demande :

– le reclassement des parcelles suivantes en A pour préserver les continuités agricoles : parcelles 439 – 436 et au nord est jusqu'à la parcelle 1176, 989 à Dos de Siblet, à Larena du Ladret jusqu'à Villaroux, les lieux dits « la Vendrettaz » et « Aux cotes ».

Mémoire en réponse de la collectivité : la continuité agricole invoquée se fait par des espaces boisés avec une lointaine proximité. Ces tènements à vocation agricole n'ont pas été identifiés dans la cartographie du SCOT Tarentaise-Vanoise . Néanmoins cette de continuité agricole avec une relative proximité peut être prise en compte « Combe Broccard ». Les tènements agricoles de qualité et facilement mécanisable, même s'ils sont actuellement sujets à l'enfrichement, ont été identifiées par la Chambre d'Agriculture et figurent au projet de PLU.

- la mise en cohérence de l'appellation de la zone d'activités économiques appelée Chanteilloux au PLU et Pont de La Rageat dans le SCOT .

Mémoire en réponse de la collectivité : il ne semble pas y avoir d'incohérence entre la dénomination de ces lieux dits.

D-2 les observations des personnes publiques associées

D21) CDPENAF :

Par courrier daté du 26 juillet 2018, le service SPAT de la DDT Savoie estime que l'avis de la CDPENAF (commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers) est requis en vertu des articles L151-12 et L151-13 du code de l'urbanisme.

En conséquence de quoi, la commission du 19 juillet 2018 a émis un avis favorable sur le fond à propos du règlement des zones A et N relatif aux extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants ainsi qu'à la délimitation des STECAL (secteurs de taille et de capacité d'accueil limités) sous réserve de la prise en compte des observations ci-dessous résumées :

- *prise en compte dans les secteurs N et NL des risques naturels pour les constructions, équipements et restaurations admises*

Mémoire en réponse de la collectivité : *points déjà évoqués ci-avant.*

- *pour les STECAL, prise en compte des risques naturels pour les occupations et utilisation des sols admises*

Mémoire en réponse de la collectivité : *points déjà évoqués ci-avant.*

- *la possibilité de surélévation des chalets d'alpage est incompréhensible en zones N et A au vu de la logique de conservation de l'architecture « patrimoniale » de ces bâtiments .*

Mémoire en réponse de la collectivité : *points déjà évoqués ci-avant.*

- *En ce qui concerne les STECAL la question est posée de savoir s'il ne serait pas envisageable d'intégrer dans un zonage de type U certains secteurs concernés desservis en eau potable assainissement et dotés d'une accessibilité.*

Mémoire en réponse de la collectivité : *points déjà évoqués ci-avant.*

D22) LE DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Le département émet un avis favorable mais rappelle les points ci-après :

- *pour les accès à créer sur la RD111 desservant les OAP de la Verdetaz (15 logements) et de Chardin / Plan Parché (26 logements) l'aménageur devra se rapprocher des services du département (TDL de Tarentaise) en phase d'étude du projet.*
- *Le développement de l'urbanisation ne devra pas entraîner de surcharge sur les réseaux pluviaux existants le long des RD qu'ils soient ouverts ou enterrés. Un diagnostic de leur capacité jusqu'au point de rejet en milieu naturel pourra s'avérer nécessaire. Afin d'éviter tout désordre sur la RD le traitement des eaux l'écoulement des eaux de ruissellement et quelle qu'en soit la provenance devra être pris en charge par les aménageurs /constructeurs , au droit des accès créés. Les propriétaires de terrains riverains du domaine public routier départemental recevant les eaux de ruissellement ou supportant les ouvrages hydrauliques devront permettre, en tout temps, le libre*

écoulement ainsi que l'accès pour la surveillance et l'entretien.

- *En cas de pente, il sera demandé pour les accès nouveaux sur les RD la réalisation d'une plateforme d'attente, adaptée à la longueur des véhicules (5 à 10 m) empruntant majoritairement l'accès à créer. La pente de cette plateforme ne devra pas être supérieure à 5%.*

Mémoire en réponse de la collectivité : la faisabilité d'un accès à 5% sur 5 à 10 m sur la RD sera étudiée lors de l'étude des projets.

- *les équipements de sécurité tels que les glissières, seront pris en charge par les propriétaires riverains.*

Mémoire en réponse de la collectivité : la collectivité prend note des observations formulées par le département de la Savoie.

D23) LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES COEUR DE TARENTEISE

La CCCT émet un avis favorable et formule les observations ci-dessous :

** **PLH :** Le rapport de présentation de votre PLU observe une population en augmentation et fixe un objectif de croissance démographique annuelle entre 1,1% et 1,4% en prévoyant la réalisation de 20 nouveaux logements pour accueillir 39 à 50 nouveaux habitants. Cette projection considère le phénomène de réduction de la taille des ménages et la part de logements vacants. 3 à 5 logements locatifs sociaux sont prévus au PLU par voie de conventionnement en accord avec les objectifs du PLH. La maîtrise foncière déjà partielle de la commune au niveau de la zone AU Chardin et Plan Parché et la densité minimale inscrite dans l'OAP concourt à maîtriser les prix de sortie de l'opération des logements en accord avec les budgets des ménages. C'est un contexte en adéquation avec la stratégie foncière prévue au PLH. L'opération programmée pour l'amélioration de l'habitat 2016 – 2019 permet actuellement d'engager des travaux de rénovation sur le parc privé de la commune.*

** **Environnement et ordures ménagères.** Le développement des zones AU Chardin et Plan Parché ne nécessite pas de prévoir d'emplacement réservé. La commune déléguée est dotée de 3 points d'apport volontaire dont la capacité pourra être adaptée par l'ajout de conteneurs supplémentaires en phase avec les volumes de déchets issus des nouvelles habitations.*

Gestion des milieux aquatiques et prévention des risques d'inondation : Les aménagements futurs ou en modification de l'existant dans le secteur communaux de Chanteilloux devront prendre en compte la gestion du risque inondation liée à la confluence des Dorons et les répercussions en amont de cette zone de confluence. Ainsi, il pourrait être ajouté la prise en compte du risque inondation à l'article NE2 alinéa 2.2 dans le secteur Ne3 Chanteilleoux (vorger) .

Mémoire en réponse de la collectivité : le PIZ traite du secteur de Chanteilloux à la confluence des Dorons.

D24) LE PARC NATIONAL DE LA VANOISE

Ce projet concerne une partie du territoire communal située en dehors de l'aire optimale d'adhésion au parc national. En conséquence l'établissement n'a pas compétence à émettre un avis sur le projet de PLU.

D25) LA CCI DE SAVOIE

Pas de remarques particulières de la CCI.

D26) CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT DE SAVOIE

Elle émet un avis favorable et formule les commentaires suivants :

- *les emprises artisanales présentes sur la commune sont au nombre de 7 au 1^{er} juillet 2018. Nous dénombrons 85 établissements à 5 minutes de votre commune justifiant à notre sens le développement des espaces économiques de l'Île Ferlay et du Pont de la Rageat. Sur ces deux zones, tout comme sur le projet de requalification de l'ancienne usine d'incinération, les services de la CMA de Savoie sont à votre disposition pour trouver les solutions et les réponses les plus adaptées à vos problématiques. A ce titre, je vous laisse vous rapprocher de Maxime Bejuit en charge de ces questions.*
- *Nous vous demandons, enfin, de compléter la notion « artisanat » en complément des autres dispositions applicables aux zones urbaines U pour les zones Ua et Uc « commerce, de bureaux, de services publics... ».*

Mémoire en réponse de la collectivité : La Collectivité prend note des observations formulées par la Chambre des Métiers.

La destination « artisanat » est encadrée par le projet de règlement ; le règlement proposé répond aux attentes en matière de restriction de l'activité qui ne pourra engendrer de nuisances.

D27) CHAMBRE D'AGRICULTURE SAVOIE MONT BLANC

La CCA émet un avis favorable assorti des remarques suivantes :

- ***PADD et rapport de présentation :*** *Le potentiel de logements offert par le PLU est bien supérieur aux objectifs fixés par la commune. En effet le PLU offre la possibilité de réaliser une cinquantaine de logements alors que les objectifs démographiques calibrent le dimensionnement à environ 20 à 25 logements, soit le double. Nous avons bien compris la volonté de la commune de se projeter à une échéance supérieure à la durée de vie communément admise d'un PLU. Par ailleurs, les secteurs d'extension de l'urbanisation sont prévus sur des terrains présentant des conditions d'exploitation agricole moyennes à peu favorables (enclavement, pente, enfrichement).*

Mémoire en réponse de la collectivité : la Collectivité prend note que les secteurs à mobiliser pour l'urbanisation dans le cadre du projet de PLU ne sont pas favorables à l'agriculture. En effet, comme dit ci-avant, les tènements agricoles de qualité et facilement mécanisables, même s'ils sont actuellement sujet à l'enfrichement, ont été identifiés par la Chambre d'Agriculture en matière de densification et d'économie d'espace.

- ***Le règlement graphique :*** *aussi nous ne remettons pas en cause le règlement graphique du PLU mais souhaitons que l'utilisation de ces espaces soit bien optimisée et rationalisée. Nous tenons ce que les objectifs de densité soient bien respectés. Nous n'avons pas de remarques sur les STECAL dans la mesure où ils n'impactent pas de terrains agricoles.*

Mémoire en réponse de la collectivité : La collectivité prend note des attentes formulées par la Chambre d'Agriculture en matière de densification et d'économie d'espace.

D28) L'ASSEMBLEE DU PAYS TARENDAISE VANOISE (SCOT Tarentaise Vanoise)

L'APTV émet un avis favorables au projet de PLU. Elle l'assortit des remarques ci-dessous :

- **dimensionnement global et densité prévus pour l'habitat permanent.** Le rapport de présentation de votre PLU observe une population en augmentation et fixe un objectif de croissance démographique annuelle entre 1,1% et 1,4% en prévoyant la réalisation de 20 nouveaux logements pour accueillir 39 à 50 nouveaux habitants. Cette projection considère le phénomène de réduction de la taille des ménages et la part de logements vacants. Ainsi les surfaces constructibles pour l'habitat permanent mobiliseront au maximum 3ha dans la durée du PLU soit 85% de 3,5ha prévu au SCOT sur la commune déléguée de Villarlurin. Ce dimensionnement respecte l'armature territoriale du SCOT. Le développement de la zone AU de Chardin et Plan Parcher et de la zone AU Verdettaz est encadré par des OAP qui permettent d'atteindre une densité minimum de 19 logements / ha en moyenne, soit plus vertueux que les objectifs du SCOT. La commune déléguée prévoit la création de logements sociaux par le conventionnement de logements communaux.

Mémoire en réponse de la collectivité : le calibrage démographique et le dimensionnement global pour l'habitat permanent a été évoqué et précisé en premier lieu ci-avant.

- **Cartographie du SCOT – trame verte et bleue :** le projet de PLU assure dans son PADD la protection de la trame verte et bleue.

-(Cartographie du SCOT – équilibre développement / protection. Le projet de développement du PLU garantit la sauvegarde des espaces protégés identifiées dans l'atlas du DOO

- **Objectif de réduction de émissions de gaz à effet de serre et maîtrise de la consommation énergétique.** Le rapport de présentation analyse la consommation énergétique de la commune dont le niveau d'ensoleillement des secteurs urbanisés et à urbaniser. Le règlement et les OAP prévoient des positions en faveur de la maîtrise de la consommation énergétique. Ces initiatives sont encouragées par le SCOT Tarentaise Vanoise et le projet de Plan Climat Air Énergie Territorial.

D29) INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE (INAO)

La commune de Villarlurin appartient à l'aire géographique de l'AOP « Beaufort ». Elle se situe également dans les aires de production des IGP agroalimentaires « emmental de Savoie », « emmental français Est-Central », « gruyère », « pommes et poires de Savoie », « raclette de Savoie » et « tomme de Savoie ».

Après une étude attentive du dossier, l'INAO note que la préservation du foncier agricole est prise en compte dans ce projet qui se montre nettement moins consommateur que ne l'était le POS. Cependant l'institut note que la zone N s'étend sur des parcelles agricoles au détriment de la zone A.

- la zone A de « la combe de Rey » pourrait s'étendre à l'est jusqu'à « La Miolin » (parcelles, 439, 436) et au nord jusqu'à la parcelle 1176
- au lieu dit « le dos de Siblet » en classant la parcelle 989 en zone Aa, le tènement agricole n'est plus discontinu
- au lieu dit « Larena » la zone A pourrait s'étendre du « Ladret » jusqu'à Villaroux.
- Dans le secteur village, les lieux dits « la Vendrettaz » et « Aux côtes » devraient être en zone A.

Les parcelles ou lieux dits ci-dessus sont déclarés au RPG en tant que prairies ou bois pâturés.

Les AOP / IGP représentent un enjeu fort de pérennisation et de valorisation de l'activité agricole. Le lien au terroir des AOP et des IGP laitières repose en grande partie sur l'origine locale de l'alimentation des animaux et sur le caractère extensif de l'élevage. Il est donc essentiel de préserver les prés de fauche et les pâtures qui garantissent l'autonomie alimentaire exigée par les cahiers des charges.

La liste des signes officiels de la qualité et de l'origine doit être présente, telle qu'indiquée ci-dessus dans le dossier de présentation du projet.

Mémoire en réponse de la collectivité : voir réponse apportée en D10

(la continuité agricole invoquée se fait par des espaces boisés avec une lointaine proximité. Ces

tènements à vocation agricole n'ont pas été indentifiés dans la cartographie du SCOT Tarentaise-Vanoise . Néanmoins cette de continuité agricole avec une relative proximité peut être prise en compte « Combe Broccard ». Les tènements agricoles de qualité et facilement mécanisable, même s'ils sont actuellement sujets à l'enfrichement, ont été identifiées par la Chambre d'Agriculture et figurent au projet de PLU)

D-3 les observations sur le registre et les réponses du maître d'ouvrage

Demandeur et date	Demande ou observations
D31 - 01/10 anonyme	Demande si les parcelles 890 et 891 seront constructibles ?
Observations commissaire enquêteur	Je réponds que les parcelles 890 et 891 situées en zone AU seront constructibles sous conditions des mesures prévues par le règlement pour les zone AU
Réponse de la collectivité	La réponse apportée convient parfaitement.
D32 - 01/10 anonyme	Demande le classement des parcelles 844, 843, 1976, 1302, 1362, 1977, 130 actuellement Ua en Uc car les distances aux limites séparatives lui parassent plus favorables.
Observations commissaire enquêteur	Je l'invite à déposer sur le registre. Ce classement est possible, mais relève de l'orientation que la collectivité souhaite donner à son zonage.
Réponse de la collectivité	La logique dicterait un maintien du classement en « Ua » ; en particulier au regard de l'implantation des constructions existantes qui jouxtent les limites séparatives. D'autres projets délivrés depuis, implantés en limite séparative au regard du RNU, confortent ce choix.
D33 - 01/10 2 personnes anonymes (deux frères)	Viennent déclarer que le classement en AU situées dans l'OAP La Verdetta leur pose problème. La voirie de desserte des parcelles 1042, 1043 et 1510 traverserait leur parcelle 1965 et nuirait ainsi à sa constructibilité.
Observations commissaire enquêteur	Je leur précise que pour l'instant le tracé de la voirie de desserte de cette OAP n'est pas arrêté. Je prends acte et leur recommande de déposer par écrit
Réponse de la collectivité	La prise en compte des intérêts des demandeurs (constructibilité) semble bien préservée ; la voirie à créer organisera la desserte de la totalité de la zone AU.
D34 -13/10 M. ABONDANCE Claude et son épouse	M. Claude ABONDANCE et son épouse, Mme ABONDANCE Henriette souhaitent être prévenus par courrier de toutes les informations concernant la Zone à Urbaniser « Chardin » et plus précisément concernant les parcelles 890 et 887. Nous avons noté que cette enquête publique n'est pas un préalable à une déclaration d'utilité publique (cf le commissaire enquêteur). Nous souhaitons avoir notamment des précisions sur le tracé de la future voie communale. Nous souhaitons à terme conserver la possibilité d'une construction individuelle sur les parcelles dont nous sommes actuellement propriétaires , donc passer en Uc sur la totalité de nos parcelles
Observations commissaire enquêteur	J'indique que je prends acte des demandes contenues dans leur déposition. Pour ce qui est de les prévenir par courrier, je transmets à la municipalité, et cela relèvera de sa politique de communication. Je rappelle l'objet de la présente enquête, qui est de bâtir un PLU ; l'éventuelle déclaration d'utilité publique relève d'une autre procédure. Les parcelles 890 et 897 se situent sur le projet de PLU en zone AU, ce qui les rend constructibles à terme. Le classement en Uc serait intéressant en cas de volonté d déposer immédiatement un PC. Sinon la définition des zones Uc est « secteur urbanisé récent moins dense » ce qui n'est pas tout à fait le cas de ces parcelles. In fine, la commune est souveraine
Réponse de la collectivité	La prise en compte des intérêts des demandeurs (constructibilité) semble bien réservée dans le cadre de l'OAP. Ils auront toutes informations en temps utiles sur la procédure d'aménagement d'ensemble qui sera mise en œuvre ainsi que sur le tracé de la voie à créer.
D35 - 13/10 M. BERMOND Jean-Marc	Nous posons une réserve sur la parcelle 877 dont la partie supérieure (ancien numéro 1075, ancien cadastre) a été attribuée à la commune par erreur. Je demande la restitution de la parcelle.
Observations commissaire enquêteur	L'objet de la présente déposition ne relève pas de la procédure d'enquête d'un PLU, et elle ne remet pas en cause le classement en AU de la parcelle susmentionnée. Le déposant m'explique l'historique: lors d'une précédente acquisition, les services du cadastre, le notaire, auraient agrégé l'ancienne parcelle 1075 par erreur. (plan en annexe)
Réponse de la collectivité	Cette demande ne concerne pas l'élaboration du document d'urbanisme en particulier.

D36 -13/10 indivision famille ULLIEL	Nous nous opposons à une route dans la propriété n° 1965 pour desservir les parcelles n°1134 et 1135 enclavées. Nous souhaitons que ces parcelles soient reclassées en N comme auparavant ou bien trouver un autre accès.
Observations commissaire enquêteur	Je pense que les déposants se sont trompés de n° de parcelle. Ce sont les parcelles 1042 et 1043 qui sont mitoyennes de la parcelle 1965. Si les parcelles 1042 et 1043 sont classées N comme le souhaitent les pétitionnaires, la zone AU n'a plus de sens et la parcelle 1965 retombe elle aussi en N. Est ce vraiment ce que souhaite la famille ULLIEL ?
Réponse de la collectivité	Le contour de la zone « UD » du POS antérieur a été repris, mais avec un reclassement en « AU » pour organiser l'aménagement d'ensemble, et en particulier l'accès au secteur. Un classement « N » conduirait à la suppression de la zone « AU » en totalité.
D37 -13/10 une personne anonyme	Vient me faire part de son inquiétude par rapport au tracé de la future voie d'accès à l'OAP Chardin contenue dans la zone AU
Observations commissaire enquêteur	Je lui précise que pour l'instant le tracé de la voirie de desserte de cette OAP n'est pas arrêté. Je prends acte.
Réponse de la collectivité	Le tracé de la voie à créer afin d'organiser l'ensemble de la zone « AU » n'a pas été étudié dans le détail à ce jour.
D38 – 13/10 M. et Mme Luc SOLLIER – Mme Julie SOLLIER – Mme Marion SOLLIER	Contestation du classement en zone verte des parcelles 1135, 1191 et 1194. P.J permis de construire daté du 30 juillet 1984 concernant les parcelles 1134, 1135, et 1191. Plan de situation du permis de construire. Les propriétaires nommés ci-dessus ; demandent à ce que les biens cités en objet soient laissés en zone constructible , en totalité les parcelles 1135 et 1194 et en partie pour la 1191 (voir tracé ci-dessous) pour l'aménagement d'habitats dans les 10 ans à venir. En effet les parcelles 1135 et 1191 font parties du périmètre direct de notre maison depuis le 30 juillet 1984 (cf permis de construire) . De plus, ces parcelles répondent, en totalité, aux critères des zones constructibles de PLU. Elles sont viabilisées depuis le 30 juillet 1984 avec 150 m de route privée, des réseaux secs et humides. Enfin ces terrains représentent environ 1800 m² entretenus, exploités et relativement plat d'où une possibilité de construire, projet envisagé.
Observations commissaire enquêteur	Effectivement, ces parcelles 1135,1191 et 1194 se trouvent en zone N. Elles ne peuvent pas être en zone AU, car celle ci concerne l'habitat sous forme organisée (une OAP par exemple). Ce n'est ici pas le cas. Elles sont effectivement contiguës des parcelles 1134, 1129 et 1128 qui sont, elles, en Uc. Cette demande mérite effectivement examen de la commune, qui est maître de l'orientation qu'elle entend donner à son évolution. <i>Plan fourni en annexe</i>
Réponse de la collectivité	Cette demande ne bouleverse pas l'équilibre général du document d'urbanisme qui retrouve de la marge de manœuvre avec le classement en AU stricte de Plan Parché – Est (9000m²). Cette demande s'inscrit dans un rapport de compatibilité avec les surfaces mobilisables pour l'habitat principal figurant au SCOT Tarentaise Vanoise. D'autre part, sa prise en compte est financièrement indolore pour la collectivité qui n'aura pas à porter la création de voiries, réseaux et équipements divers existants. Un réexamen du périmètre de la zone « UC » par la collectivité est possible , en tenant compte des risques naturels et de la topographie du site.
D39 – 1/10/ BERMOND Jean-Max	Je possède les parcelles B891, B894, B895 (Chardin) ainsi qu'une parcelle incluse par erreur dans la B877 (ex 1076 ancien cadastre Chardin, les actes du notaire sont en ma possession) et désirant donner ces terrains à mes enfants pour qu'ils pussent construire, je ne suis pas contre les échanges de parcelles le cas échéant et suis ouvert à toutes propositions
Observations du commissaire enquêteur	Les parcelles 891, 894 et 895 sont zonées en AU, ce qui veut dire qu'elles seront constructibles dans le cadre d'une opération concertée, telle que l'OAP Chardin qui est prévue. Je ne pense pas possible leur classement en Uc, car on ne peut pas étendre à l'infini la zone Uc par le seul fait de la mitoyenneté. Les vœux du pétitionnaire me semblent exaucés. Les échanges qu'il évoque ne relèvent pas de la procédure de PLU.
Réponse de la collectivité	La collectivité se félicite et prend acte des échanges proposés. Ces propositions ne concernent pas l'élaboration du document d'urbanisme.

D40- 19/10 M. FAURE	Je suis usufruitier des parcelles 883, 884, 885, 889 secteur Ne1 vers le Rocher. Ma fille étant propriétaire des parcelles 847 et 64. Compte-tenu de la zone que vous allez créer, nous souhaitons que vous prévoyez l'installation d'une borne à incendie dans ce secteur, compte-tenu que nous avons des animaux et du foin entreposés. Cette zone est dépourvue de bouches à incendie.
Observations du commissaire enquêteur	L'objet de la présente enquête est de définir un zonage et un règlement. L'organisation de la défense incendie relève de l'organisation de la commune en relation avec le SDIS. Je note que le déposant ne conteste pas le classement de ses terrains. Le classement en zone Ne1 laisse à penser que pour une zone d'activités la défense incendie soit prévue par la collectivité.
Réponse de la collectivité	Cette demande ne concerne pas l'élaboration du document d'urbanisme en particulier.
D41 – 26/10/2018 M. GUIDAD Bruno	M. le Maire et MM les conseillers, Dans le cadre de la révision du PLU, nous vous informons par la présente lettre qu'en tant que propriétaires des parcelles 1946, 1944, 1943 (sur laquelle nous disposons de nos accès et de nos réseaux), 882, 888, 889 et 1947, nous sommes disposés si le développement de cette zone est programmé à regrouper nos parcelles. Veuillez agréer nos salutations
Observations du commissaire enquêteur	Le courrier aurait dû m'être adressé et pas au maire. Je le prends cependant en compte. Le classement des parcelles au projet de PLU est le suivant : 1944 : AUc, 1943 : Uc, 1946 : AUc, 882 : AUc, 888 : Uc, 899 : Uc, 1947 : AUc Je prends acte de la proposition de regroupement des parcelles sur laquelle la collectivité devra se prononcer, encore que je ne voie pas d'utilité immédiate.
Réponse de la collectivité	Cette demande ne concerne pas l'élaboration du document d'urbanisme en particulier ; néanmoins, cette proposition va dans le sens d'un aménagement d'ensemble de la zone « AU » tel que prévu par la collectivité.
D42 – 08/11/2018 M. ULLIEL Laurent	Je demande le bornage du chemin longeant les parcelles 770 et 405 (prat devant) et définir si chemin appartient à la commune.
Observations du commissaire enquêteur	Rien dans les plans à ma disposition ne permet de définir la nature du chemin (communal, rural, vicinal, privé?) Il est intéressant de le savoir. Le déposant se plaint du fait qu'en dehors de tout bornage des personnes traversent sa parcelle 770. Je note cependant que la requête du déposant ne rentre pas dans le cadre strict du PLU, mais j'essaie de le renseigner. La suite à donner à sa demande relève de la compétence de la commune. Le chemin en question longerait les parcelles 441, 446, 447, 450, 451, 465, 456, 458, 712, 642, 388, 394, 393, 971.
Réponse de la collectivité	Cette demande ne concerne pas l'élaboration du document d'urbanisme en particulier.
D43 – 08/11/2018 Mme DUCOIN Françoise	Je demande à ce que la parcelle n° 1125 Plan Parché reste constructible en zone AUC
Observations du commissaire enquêteur	La parcelle 1125 est bien située en zone AUC, donc constructible à terme et sous conditions. Selon les termes de la note préalable de la commune annexée au registre, cette parcelle se trouve dans la seconde zone OAP à l'est de Plan Parché mobilisable à long terme dans le cadre de l'évolution du document. Mme DUCOIN souhaite que sa fille puisse construire dans un avenir plus ou moins lointain. La question est : le délai sera-t-il suffisant pour elle et sa fille ?
Réponse de la collectivité	Le demandeur aura toutes les informations en temps utiles sur la procédure d'aménagement d'ensemble qui sera mise en œuvre ; à ce jour la collectivité ne peut donner des échéances pour le déblocage des zones « AU »

D-4 les observations du commissaire enquêteur et les réponses du maître d'ouvrage

D-41) Dans les articles du règlement qui évoquent l'assainissement non collectif (ANC), il serait utile de rappeler que les installations individuelles doivent être contrôlées par le SPANC (Service Public de l'Assainissement non collectif) de la communauté de communes. Art UA/UC4 – 422, art AU4 – 422, artA4 – 422, artN4 – 422, art NE4-422.

Réponse de la collectivité : les prescriptions de contrôle périodique propres à l'assainissement individuel n'ont pas forcément leur place dans les articles du règlement. En revanche, elles peuvent être insérées dans le rapport de présentation.

D-42) Plusieurs articles du règlement (art Ua/Uc3, art AU3, art A3, art N3, art NE3) évoquent les voiries d'accès pour lesquelles il est dit qu'elles doivent être d'une dimension permettant l'accès des véhicules de secours et de déneigement. Serait-il possible d'indiquer plus précisément les cotes demandées ?

Le Décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales à son Article 2 dit :

« Modifié par Décret 79-1152 1979-12-28 ART. 1 ART. 2 JORF 30 DECEMBRE 1979

Aucune voie communale ne doit avoir une largeur de plate-forme inférieure à 8 mètres, sauf circonstances particulières appréciées par le conseil municipal dans une délibération motivée.

La largeur de la chaussée ne doit pas être inférieure à 5 mètres ; au passage des ouvrages d'art, elle doit être au moins de 5,50 mètres.

Dans les agglomérations ainsi qu'en rase campagne au passage des ouvrages d'art, la largeur de chaque trottoir ne doit pas être inférieure à 1 mètre.

La valeur des déclivités doit être aussi réduite que le permettent les circonstances locales, et le rayon des courbes en plan aussi grand que possible, compte tenu de la nécessité de réaliser, sur une même voie, des caractéristiques homogènes. La valeur des déclivités des voies communales doit être aussi réduite que le permettent les circonstances locales, et le rayon des courbes en plan aussi grand que possible compte-tenu de la nécessité de réaliser, sur une même voie, des caractéristiques homogènes.

Les profils en long et en travers doivent être établis de manière à permettre l'écoulement des eaux pluviales et l'assainissement de la plate-forme. »

Réponse de la collectivité : Les prescriptions propres au calibrage des voies n'ont pas forcément leur place dans les articles du règlement puisqu'elles assujettissent surtout la collectivité dans le cadre des travaux qu'elle mènera. La topographie de Villarlurin est très contrainte et la collectivité fait toujours ses meilleurs efforts pour créer des voies avec des pentes et devers adaptés aux véhicules de secours et de déneigement.

D-43) quelle sera la nature de la voie qui desservira les futures OAP situées en zone AU ?

Réponse de la collectivité : la collectivité s'attachera à mener l'aménagement d'ensemble du secteur à urbaniser Chardin – Plan Parché car elle souhaite voir aboutir une voie de bouclage qui soulagera la circulation dans le centre ancien et dense. La voirie à créer sera donc communale et ouverte à la circulation publique.

Les voies en impasse qui desservent les secteurs AU « La Verdettaz » pourront rester privées si l'aménagement d'ensemble est réalisé par des particuliers – aménageurs qui ne souhaiteraient pas remettre ces voies à la collectivité.

Fait à LES BELLEVILLE, le 27 novembre 2018

Jean CAVERO

Commissaire Enquêteur